

Nantes 19 septembre 2016
Rentrée solennelle de la Cour administrative d'appel
et du Tribunal administratif de Nantes.

Mesdames et messieurs les hautes personnalités qui honorez de votre présence cette séance solennelle de rentrée de la Cour administrative d'appel et du Tribunal administratif de Nantes

Monsieur le président de la Cour administrative d'appel de Nantes

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes

Mesdames et messieurs les présidents de chambre et les conseillers

Mesdames messieurs

Permettez-moi d'abord de remercier d'un mot le président Gilles Bachelier de m'avoir convié à cette séance solennelle de rentrée au nom, sans doute, d'une amicale et réciproque estime nouée lors des travaux d'élaboration du code général de la propriété des personnes publiques.

Le remercier d'avoir pensé à moi et le remercier aussi d'avoir pris le risque de préférer au thème que je lui avais également proposé, relatif précisément au droit des biens des personnes publiques, ce thème de la laïcité - brûlant d'actualité et de vraie ou artificielle passion -; sujet traité aujourd'hui de tous bords et, permettez-moi de le dire, trop souvent maltraité au sens propre du terme. J'y vois un bel hommage à l'indépendance et à la liberté de parole des universitaires ; et de cela aussi je lui suis reconnaissant.

LA LAICITE, FORME FRANCAISE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE

Tel est donc le thème que j'ai choisi de traiter et telle est la proposition dont je voudrais vous convaincre.

Dans le discours politique actuel, les « valeurs de la République », au premier rang desquelles la laïcité, sont rituellement invoquées et mobilisées au service de la cohésion nationale qui serait menacée par tous les communautarismes ; parfois aussi, plus bassement, aux fins d'un positionnement médiatique et politique du moment et que l'on croit porteur

La laïcité, valeur de la République ? Ce même discours politique fait claquer le mot comme un drapeau mais se garde bien d'en préciser le sens, encore moins la portée juridique. Ce qui est plus ou moins confusément invoqué, c'est bien plutôt la laïcité de l'histoire, la laïcité militante de la République de la séparation des églises et de l'État. On prétend y trouver, sans trop s'arrêter au sens des mots, l'argument d'un renforcement de la communauté nationale autour des institutions de la République que l'on veut elle-même affranchie, plus ou moins consciemment, plus ou moins ouvertement, de tout ce qui s'apparente au fait religieux.

Or la laïcité n'est pas une valeur du langage politique, tributaire des approximations, de l'immédiateté et du volontarisme de celui-ci ; elle est plus que cela ; elle est un principe constitutionnel dont la jurisprudence récente, nationale et conventionnelle, a précisé la signification, la portée et les exigences.

Qu'on nous comprenne bien. Il ne s'agit pas d'ignorer que la laïcité a été histoire avant que d'être principe de droit ni que cette histoire renvoie au conflit de l'Église catholique et de la III^e République de la charnière des XIX^e et XX^e siècle, même si elle le déborde. Mais cette histoire de la laïcité politique a été accueillie par le droit et doit être lue aujourd'hui à partir des principes qui l'inscrivent dans celui-ci, et au plus haut niveau, au niveau constitutionnel.

Ceci d'autant plus que cette lecture juridique, objective - qui rend justice à l'alerte si connue de Camus selon laquelle « *mal nommer les mots, c'est ajouter au malheur du monde* » - est une lecture pacificatrice, apaisante, qui réconcilie la laïcité avec la liberté religieuse, l'une et l'autre inscrites dans notre Constitution, la première étant en quelque sorte la forme française de la seconde.

Ce langage pacificateur, le seul qui tienne en droit, ne devrait-il pas s'imposer à ceux qui se saisissent du grand mot de laïcité, sans autrement en rechercher – en connaître ? - le sens pour appeler à un militantisme artificiel vers des valeurs de la République qui

seraient à reconquérir ? Et cela au risque de ressusciter de vieux démons et de finalement nourrir les communautarismes qu'on prétend combattre.

On nous concédera qu'il n'est pas de mauvaise méthode de chercher d'abord à savoir ce qu'est la laïcité (I) avant de s'interroger sur ce que veut la laïcité (II).

I / Ce qu'est la laïcité

A / Partons de ce constat que la laïcité n'apparaît dans notre droit et n'est érigée au niveau constitutionnel que bien après la liberté religieuse et d'une certaine façon dans la dépendance de celle-ci. La liberté religieuse apparaît la première dans le droit constitutionnel français lorsqu'elle est reconnue, mais presque incidemment reconnue, par la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Le principe de laïcité ne sera inscrit dans le texte constitutionnel qu'en 1946.

1°/ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, placée, comme on le sait, « *en présence et sous les auspices de l'Être suprême* », reconnaît en son article 10 la liberté religieuse comme une forme particulière de la liberté d'opinion : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* ».

C'est apparemment une bien modeste proclamation, presque en termes de concession et qui laisse entendre – pour en écarter la conclusion – qu'il y aurait davantage à se méfier de la liberté religieuse que des autres formes de la liberté d'opinion.

Et de fait la reconnaissance explicite de la liberté religieuse et son expression dans la Déclaration furent longuement discutées. De débats assez confus, parfois menés à front renversé, il ressort que la reconnaissance de la liberté religieuse a été nettement perçue comme une conséquence et une suite nécessaire du principe d'égalité. Le premier pas que constituait l'édit de tolérance de 1787 pour les juifs et les interventions passionnées du pasteur protestant Rabaud de Saint-Étienne à l'Assemblée ont convaincu d'accorder une liberté et égalité complète aux non catholiques et de laisser la question de l'organisation des cultes en dehors de la Déclaration (l'Assemblée y reviendra par la suite, notamment avec la Constitution civile du Clergé).

Du même coup toute « autonomie » est refusée à la liberté religieuse ; la liberté de religion est « noyée » dans la liberté d'opinion dont elle constitue seulement un aspect

particulier ; et c'est cette formule qui figure toujours à l'article 10 de la Déclaration de 1789 à laquelle renvoie expressément le court préambule de la Constitution de 1958.

Contrairement à ce que l'on croit parfois, cette rédaction, voulue par la hiérarchie catholique, fut considérée par elle comme un grand succès : la liberté religieuse ainsi reconnue sur un mode mineur est en effet celle des non catholiques – et de ceux-là seulement – dont est parallèlement écartée toute reconnaissance de l'organisation de leur culte, leur liberté à cet égard n'étant consacrée qu'au titre de l'égalité dans la liberté d'opinion. La liberté religieuse qui apparaît dans la Déclaration des droits est donc avant tout celle des non catholiques.

2°/ C'est en réalité la loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'Etat qui - et le paradoxe n'existe que pour les ignorants de l'histoire et des textes - proclame pour la première fois en droit français la liberté religieuse comme une liberté autonome et « de plein exercice » ; et non comme une concession faite à certaines religions au titre de l'égalité dans la liberté d'opinion.

L'article premier de la loi de 1905 dispose : « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules réserves édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». Cet article 1er de la loi - qui n'a jamais été modifié - s'identifie jusqu'aux mots utilisés à la liberté de religion telle qu'elle sera consacrée par la suite par les textes internationaux et particulièrement la Convention européenne des droits de l'homme : liberté de conscience absolue ; liberté de culte sous la réserve de l'ordre public.

Certes, lire la liberté religieuse dans l'article 1er de la loi de 1905, qui est d'ailleurs le seul article de la loi qui ait été intégralement élevé au niveau constitutionnel, peut sembler surprenant si l'on se rapporte aux conditions dans lesquelles cette loi a été adoptée. La loi de 1905 était une dénonciation unilatérale d'une convention internationale, le concordat de 1801. Les relations avec le Saint-Siège étaient rompues. L'application de la loi a pu se faire dans des conditions particulièrement éprouvantes pour les catholiques, surtout parmi les religieux et les prêtres. Elle heurtait, dans certaines de ses dispositions, l'organisation des cultes selon le schéma hiérarchique que voulait le droit de l'Eglise catholique. Tout ceci est la réalité de l'histoire, il n'est pas question de le nier ; la marque de cette laïcité militante se retrouve, en marge du texte et quelquefois contre lui, jusque dans la période actuelle.

Mais cette même histoire a fait son choix et les problèmes liés à l'organisation des cultes ont progressivement trouvé leurs solutions, au bénéfice d'ailleurs de modifications de plusieurs dispositions de la loi de 1905 dès son adoption – ce fut l'œuvre, admirable, de Briand -, par la suite et encore récemment.

Ainsi, au-delà des querelles du moment, c'est bien la première fois que, par l'article 1er de la loi de 1905, la liberté religieuse est élevée au rang de principe autonome en droit français (et non dans la dépendance de la liberté d'opinion) et c'est ce principe qui sera repris par la jurisprudence constitutionnelle pour en faire un principe constitutionnel, d'une toute autre « densité » que la liberté religieuse de la Déclaration des droits de 1789.

B / Qu'en est-il alors de la laïcité ? Si le mot est ancien et parcourt les débats de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat, le mot n'y est jamais ; la laïcité n'y est nulle part affirmée en termes exprès et elle n'apparaîtra comme un principe constitutionnel écrit qu'avec la Constitution de 1946.

1°/ Jean Rivero l'avait fait remarquer, dès 1960, dans son article fondateur sur la laïcité : le terme de laïcité est « *entré dans le droit français par la petite porte* », celle de la laïcité de l'enseignement primaire public voulue par Jules Ferry et consacrée par la loi du 28 mars 1882. L'enseignement primaire sera obligatoire, gratuit et laïc, et, dans l'esprit de Jules Ferry, il est gratuit et laïc parce que rendu obligatoire, une obligation qui ne doit ni peser sur les finances des parents (gratuité), ni heurter les consciences (laïcité). Par la suite, de nombreuses lois vont progressivement étendre la laïcité aux différents domaines de la vie administrative puis de la vie sociale et c'est d'une certaine façon en faisant masse de celles-ci que la Constitution de 1946, pour la première fois, fera de la France une « *République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » .

A noter d'ailleurs que cette référence au caractère laïque de la République n'avait pas convaincu le général de Gaulle ; il observait que « *à moins que l'État ne soit ecclésiastique je ne vois pas qu'il puisse être autre chose que laïque* » ; et c'est ce qui explique que, à sa demande expresse, l'article 1er de la Constitution de 1958, reprenant la formule de l'article 1^{er} de la Constitution de 1946 y ajoute : « *elle (la République) respecte toutes les croyances* », référence bienvenue à la liberté religieuse et à la neutralité de l'État.

Ainsi la loi de 1905, dans laquelle on voit volontiers la « charte de la laïcité », n'emploie pas le mot. Et si elle donne, en son article 2, les principes de la laïcité – on va y revenir –, c'est après l'affirmation, à l'article premier, de la liberté religieuse et comme une sorte de modalité de mise en œuvre de celle-ci ou au moins de conciliation avec elle.

La laïcité apparaît ainsi comme la forme française de la liberté religieuse. Pour être un principe constitutionnel, elle est un principe de caractère davantage institutionnel ou organique que touchant au fond du droit. La règle de fond est celle de la liberté religieuse, sous ses deux aspects, parfaitement explicités et distingués tant par le droit positif national que par la jurisprudence conventionnelle, de la liberté de pensée et de conscience, d'une part, qui est absolue, et de la liberté d'expression et de manifestation publique du culte, d'autre part, qui doit composer avec les autres libertés publiques et avec l'ordre public.

2°/ Et c'est cette conception de la laïcité qui a été reconnue « euro-compatible », c'est à dire conforme aux exigences de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre lui-même la liberté de religion.

Dans sa décision du 19 novembre 2004, le Conseil constitutionnel, consulté sur la conformité à la Constitution du traité établissant une Constitution pour l'Europe, a examiné le principe constitutionnel de laïcité, tel qu'exprimé à l'article 1^{er} de la Constitution, en le rapprochant de la liberté religieuse de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans des termes qui montrent bien que celui-là assure la mise en œuvre de celle-ci en droit français. Il rappelle que la Cour de Strasbourg « a pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et qu'elle laisse aux Etats une marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité », ajoutant que, « dans ces conditions, sont respectées les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution ..., qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers ». La jurisprudence du Conseil constitutionnel l'indique ici clairement : le principe constitutionnel de laïcité veut la soumission à la loi commune sans prise en compte possible de l'appartenance religieuse.

Ce qui conduit à s'interroger sur le contenu de la laïcité.

II / Ce que veut la laïcité

Quel est alors le contenu exact, quelles sont les exigences de ce principe constitutionnel de laïcité de la République ? Il est habituel de le lire dans les dispositions de l'article 2 de la loi de 1905 qui dispose, on le rappelle, « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » ; la réalité est plus nuancée.

A / Donnant sa sanction à un débat qui se poursuivait depuis plusieurs années sur la portée constitutionnelle ou non de ces dispositions de la loi de 1905, débat déjà éclairé par différentes prises de positions doctrinales et du Conseil d'État dans des avis ou des décisions contentieuses, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le régime des cultes en Alsace Moselle, en a précisé le contenu. Il juge que : « *le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; il en résulte la neutralité de l'État ; il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* » (c. consti. 21 février 2013).

L'État est ainsi tenu à un devoir de neutralité, qui signifie non reconnaissance d'un culte comme étant celui de l'État mais non pas ignorance du fait religieux puisqu'au contraire l'État « *respecte toutes les croyances* » (art. 1^{er} Consti.), « *garantit le libre exercice des cultes* » (déc. c. consti 2013). D'autre part la loi ne doit permettre ni tolérer aucune distinction entre les citoyens à raison de leur religion. Il ne faut pas confondre ainsi la neutralité de l'État qui s'adresse aux cultes et l'interdiction de toute discrimination à raison de la religion qui s'adresse aux personnes. On y reviendra.

B/ Si l'on voit là la « charte de la laïcité », il faut s'entendre sur ce que l'on désigne ainsi.

Dire que la République ne reconnaît aucun culte signifie qu'il n'y a pas de religion d'État en France, contrairement à ce qu'il en est dans d'autres pays qui pratiquent pareillement la liberté religieuse parce qu'ils y sont également soumis en raison de leur Constitution ou de conventions internationales.

Reste que cette absence de reconnaissance officielle d'un culte n'interdit pas l'identification des religions à travers leurs manifestations culturelles. Ce qui est interdit à l'Etat, c'est la reconnaissance non pas du fait religieux en général et sous tous ses aspects – qui est au contraire pour lui une obligation –, mais celle d'une religion ou d'un culte en particulier – qui heurterait le principe constitutionnel de neutralité, autour duquel s'organise toute la laïcité.

L'exigence constitutionnelle de neutralité de l'Etat à l'égard des cultes ne se confond pas non plus avec le principe d'égalité qui ne s'adresse pas aux cultes mais à tous les citoyens, soumis également à la loi commune sans distinction possible à raison de leur religion.

Dire que la République ne salarie aucun culte signifie là encore qu'il n'y a pas de culte officiel dont l'organisation et le financement incomberaient à l'Etat (faut-il rappeler le titre initial de la loi de 1905 : « loi supprimant le budget des cultes »).

Cependant, dans sa décision précitée du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel admet le maintien du régime concordataire d'Alsace Moselle et donc le salariat des ministres du culte, en considération de la consécration constitutionnelle de la spécificité de la législation maintenue et applicable dans ces départements. On en déduira encore que, sous cet aspect, la laïcité n'est qu'une modalité particulière d'organisation de la liberté religieuse, laquelle s'impose dans les départements d'Alsace Moselle comme sur l'ensemble du territoire français.

Quant à l'interdiction de subventionner, c'est-à-dire d'assister financièrement les cultes sous une forme ou sous une autre, elle n'est pas un principe constitutionnel mais toute aide ou subvention, quelle qu'en soit la forme, doit respecter le principe de neutralité, lequel, encore une fois, ne signifie pas égalité de traitement mais prise en compte du fait religieux, selon ses diverses manifestations et caractéristiques.

C'est ainsi que la loi de 1905 elle-même et des textes ultérieurs ont mis en place, sous des formes variées, des mécanismes d'assistance à l'exercice des différents cultes. La loi de 1905 prévoyait le financement des aumôneries, de même que différentes exonérations fiscales qui se sont développées tout au long du XXe siècle. La loi du 13 avril 1908 met à la charge des collectivités publiques la conservation et l'entretien des bâtiments culturels leur appartenant en vertu de la loi de 1905 ; cette possibilité avait été étendue aux édifices appartenant à des associations culturelles par la loi du 25 décembre 1942. La loi de 19 août 1920 avait accordé une subvention pour la création de l'Institut

musulman de Paris. La loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat permet la déductibilité des dons faits à des organismes religieux. D'autres textes encore pourraient être cités ; on se bornera à mentionner l'ordonnance du 21 avril 2006 qui a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L 1311-2 qui permet la conclusion de baux emphytéotiques administratifs culturels avec les collectivités territoriales ; dans l'arrêt *Mme Vayssière* le conseil d'État y a lu expressément une dérogation par une loi spéciale à la loi de 1905 interdisant de subventionner un culte (CE 19 juillet 2011).

C / Enfin la laïcité ne doit être mobilisée au nom de l'ordre public qu'au titre et d'une certaine façon dans la dépendance de la liberté religieuse ; et l'on en vient à l'actualité la plus brûlante.

Si, en effet, la liberté de conscience et d'opinion religieuse est absolue, la liberté d'expression et de manifestation publique du culte doit composer avec les autres libertés publiques et avec les exigences de l'ordre public. Il en est à cet égard de la liberté religieuse comme des autres libertés, l'exigence constitutionnelle de laïcité de l'État y ajoutant la neutralité de celui-ci dans la façon dont se réalise ou se détermine cette conciliation.

La neutralité de l'État impose en effet que les manifestations extérieures d'appartenance à une religion ne puissent jamais être encadrées, interdites ou réprimées en tant que telles, mais uniquement en ce que, par leur mode d'expression, elles sont susceptibles, compte tenu d'autre part des circonstances de temps et le lieu, de troubler l'ordre public ou de compromettre à l'excès l'exercice d'autres libertés publiques. La cour européenne des droits de l'homme le dit également : l'État exerce « *un rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes ou croyances* ».

C'est cet équilibre que réalise traditionnellement la jurisprudence du conseil d'État ; celui-là même qu'il avait su faire prévaloir aux lendemains de la loi de 1905 ; et qu'il a fort heureusement rappelé récemment par l'ordonnance de référé du 26 août 2016 à propos de l'affaire (par ailleurs bien ridicule) du port du burkini sur les plages.

On peut alors se demander si l'édiction aujourd'hui, par voie législative, de prohibitions générales et absolues, répondant trop vite à des mouvements d'opinion que le droit aurait plutôt vocation à canaliser, ne rompt pas malencontreusement avec les principes établis du droit des libertés publiques.

Ainsi le port du voile islamique ne peut être prohibé qu'inclus dans la catégorie générique des signes ostentatoires d'appartenance à une religion, quelle qu'elle soit, et

là et quand il est susceptible de troubler l'ordre public ; le conseil d'État l'avait très justement dit dans son avis du 27 novembre 1989 : « *la liberté (de religion) ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leur croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité* » ; dès lors, « *dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses* ». Pourtant, poursuivant des objectifs plus directement politiques, la loi du 11 octobre 2010 est venue poser une interdiction générale, celle de « *porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage* » ; on sait que la Cour européenne des droits de l'homme, saisie de la loi, a, dans les motifs de sa décision, invité les législateurs nationaux à limiter leurs interventions aux exigences de l'ordre public, « *lesquelles ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes, notamment nationaux* » ; elle se déclare « *très préoccupé par les propos islamophobes qui ont marqué le débat sur le voile* » et souligne « *qu'un État qui s'engage dans un tel processus législatif prend le risque d'encourager l'expression de l'intolérance* » ; et la Cour ne rejette finalement le recours que pour les motifs – dont on appréciera la casuistique – pris de ce que « *l'interdiction du voile n'est pas fondée explicitement sur la connotation religieuse des vêtements mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage* » et que, d'autre part, « *la sanction encourue (150 €) est parmi les plus légères* » !

C'est que la laïcité ne justifie par elle-même aucune dénonciation, aucune prohibition d'une activité ou manifestation religieuse. Elle impose de même, lorsque ces prohibitions ou limitations sont justifiées par l'ordre public ou l'exercice d'autres libertés publiques, qu'aucune distinction ne soit faite à cet effet en considération de la religion en cause.

Le Conseil d'État l'a encore rappelé dans un avis du 23 décembre 2013 rendu à la demande du Défenseur des droits à propos des sorties scolaires accompagnées par des mères voilées, consacre une juste application de ces principes : il est renvoyé aux seules « *exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation (pour) conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses* ».

C'est cette laïcité bien comprise qui est seule de nature à préserver la cohésion nationale autour du couple liberté religieuse mise en oeuvre selon le principe de laïcité. Toute autre lecture - qui consiste à dénoncer un comportement comme étant celui d'une religion et non d'abord parce que et dans la mesure où il trouble l'ordre public -, outre qu'il méconnaît la neutralité de l'État et donc finalement le principe de laïcité bien compris, ne peut que nourrir le communautarisme le plus dangereux pour la cohésion nationale, celui fondé sur l'appartenance religieuse.

Concluons d'un mot. Historiquement, la laïcité a été l'instrument d'une forme d'« émancipation » de l'Etat par rapport à la religion, nommément la religion catholique ; et, comme toute opération d'émancipation, celle-ci a pu prendre le chemin d'une remise en cause et d'une limitation des prérogatives qui étaient auparavant celles d'une religion d'État. La loi de 1905, perçue à son époque comme un procédé hostile à la religion - ce qui correspond au temps de l'émancipation -, est plus proche aujourd'hui d'une quasi convention de divorce réglant, avec les adaptations nécessaires à chaque époque, les relations entre l'État et les Eglises ; tout le contraire de l'ignorance du fait religieux.

La laïcité ne se substitue pas à la liberté religieuse à laquelle elle est au contraire comme subordonnée. On ne peut aujourd'hui promouvoir la laïcité comme « valeur de la République » qu'aux côtés de la liberté religieuse et comme la forme française de celle-ci.

Yves Gaudemet
Membre de l'Institut
Professeur émérite de la Faculté de droit de Paris

